



**VILLE  
D'AMILLY**

Boîte Postale n° 909  
**45209 AMILLY CEDEX**  
 Tél : 02.38.28.76.00  
 Fax : 02.38.28.76.11

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
 DU CONSEIL MUNICIPAL  
 SEANCE DU 20 DECEMBRE 2023**

**Objet :**

**Service public de transport et distribution de  
 chaleur – Avenant 7 à la convention de  
 délégation conclue avec DALKIA**

**Date de convocation**

**14 décembre 2023**

**Nombre de Conseillers**

**En exercice : 33**

**Présents : 24**

**Votants : 33**

**Pour Extrait Conforme,  
 Pour Le Maire,  
 Par délégation  
 Le fonctionnaire titulaire,  
 Nadine DUMONT**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

045-214500043-20231220-DEL2023096-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2023

Publication : 21/12/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

L'An Deux Mille Vingt Trois, le Vingt Décembre à 19 heures  
 Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie  
 en séance publique sous la présidence de **Monsieur DUPATY  
 Gérard, Maire**

**ETAIENT PRESENTS :**

**Mmes FEVRIER, BEDU, M. SZEWCZYK, Mme CARNEZAT,  
 M. LECLOU, Mme TURBEAUX-JULIEN,  
 M. CARON-PERROUD, Mme CARRIAU  
 Adjoint (e) s au Maire,**

**MM. ROLLION, LAVIER, Mme TINSEAU, M. ABRAHAM,  
 Mmes FARNAULT, MOLINA-AUBERT, M. PATRIGEON,  
 Mmes PENIN, FOUBET, M. DAUNAY, Mme PLICHON,  
 MM. BONCENS, BEAULIER, Mme BONNARD, M. CHALENCON  
 Conseiller (e) s Municipaux,**

**Formant la majorité des Membres en exercice**

**ABSENTS EXCUSES :**

**M. BOUQUET**

**Mme FOLY**

**M. FOURNEL**

**Mme SAJET**

**M. SALL**

**M. RAISONNIER**

**M. DESPLANCHES**

**Mme HUTSEBAUT**

**M. GABORET**

**Pouvoir à Mme BEDU**

**Pouvoir à M. DUPATY**

**Pouvoir à M. ABRAHAM**

**Pouvoir à M. PATRIGEON**

**Pouvoir à Mme TURBEAUX-JULIEN**

**Pouvoir à Mme FEVRIER**

**Pouvoir à M. SZEWCZYK**

**Pouvoir à Mme FOUBET**

**Pouvoir à M. BEAULIER**

**ABSENT :**

**Madame FOUBET Gladys a été élue Secrétaire de séance.**

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AMILLY

C.M. du 20 décembre 2023

DG/N°2023/96

### **OBJET : SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT ET DISTRIBUTION DE CHALEUR - AVENANT 7 À LA CONVENTION DE DÉLÉGATION CONCLUE AVEC DALKIA**

Monsieur le Maire expose :

En août 2013, la Ville a délégué à Dalkia, pour une durée de 20 ans, son service public de transport et de distribution de chaleur, produite à titre principal par l'usine d'incinération des ordures ménagères du SMIRTOM. A cet effet, Dalkia achète au délégataire du SMIRTOM, la chaleur produite par le four.

Le prix facturé par Dalkia à ses abonnés, se décompose en deux termes indexés mensuellement :

- Le terme R1, élément proportionnel, s'applique à la consommation en MWh de l'abonné ; il représente le coût des combustibles ou autres sources d'énergie nécessaires pour assurer la fourniture d'un MWh de chaleur au poste de livraison de l'abonné.

$$R1_0 = 43,00 \text{ € HT / MWh date de valeur au 01/08/2012 ;}$$

$$R1 = 61,57 \text{ HT / MWh révisé en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023}$$

- Le terme R2, élément fixe et forfaitaire, est fonction de la puissance souscrite en kW ; il représente les coûts fixes annuels supportés par Dalkia (entretien du réseau, renouvellement de matériel, frais fixes, ...)

$$R2_0 = 61,66 \text{ € HT / kW date de valeur au 01/08/2012.}$$

L'article 5.5 de la convention de délégation Ville / Dalkia précise que, pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que les formules d'indexation sont bien représentatives des coûts réels, le niveau des tarifs du délégataire, d'une part, et la composition des formules de variation y compris les parties fixes, d'autre part, peuvent être soumis à réexamen, sur demande justifiée du délégataire. Ces dispositions s'appliquent notamment en cas d'évolution importante de la réglementation.

Dalkia sollicite la mise en œuvre de ces dispositions car, postérieurement à la conclusion du contrat de délégation, la réglementation relative aux obligations d'économies d'énergie et en particulier au dispositif des certificats d'économies d'énergie « CEE » (articles L221-1 à L221-13 et R221-1 à R221-31 du Code de l'Énergie) a évolué.

La modification apportée par le décret n°2021-1662 du 16 décembre 2021 à l'article R221-2 du Code de l'énergie, impacte directement et de façon significative les prix R1. Pour maintenir l'équilibre économique initial de la délégation, il est proposé de conclure un avenant 7 prévoyant qu'à compter du 1er janvier 2024 (date d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article R221-2, pour les ventes réalisées en exécution des contrats en cours au 31 août 2021), le prix de vente de chaleur R1 comprendra une deuxième composante, désignée « R1 CEE ». Cette nouvelle composante Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) est notamment définie par des coefficients réglementaires.

$$R1 \text{ CEE}_0 = 3,74 \text{ € HT / MWh date de valeur au 01/08/2023}$$

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L1411-1 à L1411-19 et R1411-1 à R1411-8 traitant des délégations de service public,

VU le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L3135-1, R3135-1 à R3135-9, relatifs aux modifications des contrats de concession,

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AMILLY

C.M. du 20 décembre 2023

DG/N°2023/96  
(suite)

VU le Code de l'Energie, notamment :

- les articles L221-1 à L221-13 et R221-1 à R221-31 sur le dispositif des certificats d'économies d'énergie
- le livre VII portant dispositions relatives aux réseaux de chaleur et de froid,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 5 du 27 Octobre 2010 décidant de créer un service public de transport et de distribution de la chaleur issue à titre principal de l'Usine d'Incinération des Ordures Ménagères (UIOM) du Syndicat Mixte de Ramassage et Traitement des Ordures Ménagères de la région de Montargis (SMIRTOM) et approuvant le principe d'une délégation de service public,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 3 du 29 mai 2013 approuvant la convention de délégation de service public de transport et de distribution de chaleur avec DALKIA, pour une durée de 20 ans,

VU la convention de délégation de service public de transport et de distribution de chaleur et ses avenants, conclus avec DALKIA,

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'UNANIMITE,

**APPROUVE** l'avenant 7 à la convention de délégation de service public de transport et de distribution de chaleur avec DALKIA, ayant pour objet :

- d'intégrer un nouveau terme R1 CEE, fixé à 3,74 € HT / MWh, date de valeur au 01/08/2023 ;
- de préciser la date de prise d'effet du R1 CEE, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2024, et ses modalités de révision ;
- de mettre à jour la liste des pièces contractuelles de la convention de délégation de service public ainsi que le règlement de service, constituant l'annexe 3 de la convention de délégation de service.

**AUTORISE** le Maire à signer l'avenant ainsi que tout document utile à son application.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

**FAIT et DELIBERE** les jour, mois et an que dessus.

